

## Arrêt

**n° 133 949 du 27 novembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifié en date du 7 avril 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 9 mai 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

**1.2.** Le 7 juillet 2008, il est revenu sur le territoire belge.

**1.3.** Le 25 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 juillet 2010 mais non fondée le 4 septembre 2012. Le recours contre cette décision a donné lieu à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 97 345 du 19 février 2013, la décision du 4 septembre 2012 ayant été retirée par la partie défenderesse le 29 octobre 2012. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 9 novembre 2012, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 99 172 du 19 mars 2013.

**1.4.** Le 11 mars 2013, le requérant et sa compagne auraient fait une déclaration de cohabitation légale.

**1.5.** Le 29 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de la Ville de Liège, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'administration communale de Liège le 5 novembre 2013. Cette dernière décision a été annulée par l'arrêt n° 119 913 du 28 février 2014.

**1.6.** En date du 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 7 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.07.2013, par :*

*(...)*

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 29/05/2013, en qualité de partenaire de belge (de O.L. (...)), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.*

*Si Monsieur S. a produit une attestation de la mutuelle et un contrat de bail enregistré, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs des revenus du CPAS de madame O. (attestation du CPAS de Liège du 01/01/2013 et 05/06/2013).*

*Il n'est pas tenu compte de la fiche de paie au nom de Monsieur S. datée du 09/2013. En effet, selon la base de donnée Dolsis mise à disposition de l'Administration, l'intéressé ne travaille plus depuis le 23/10/2013. Dès lors, les revenus de monsieur S. ne sont plus d'actualité. Quant à l'attestation de demandeur d'emploi, elle ne permet pas d'établir les revenus de l'intéressé*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Décision prise suite à l'arrêt du CCE du 28/02/2014 (N° (...)) annulant la décision de refus de demande de carte de séjour prise le 05/11/2013 par l'administration communale de Liège.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le

recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

**3.1.2.** Il estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation de la décision attaquée. Ainsi, il prétend vivre maritalement avec Madame [O.L.] et avoir souscrit une déclaration de cohabitation légale. Il ajoute avoir produit tous les documents demandés.

A cet égard, il relève que la liste des documents à produire était énoncée dans l'annexe 19 ter qui lui a été remise en raison de l'introduction de sa demande de carte de séjour en tant que membre de la famille de l'Union. Ces documents ont tous été produits. Il ajoute vivre avec sa compagne depuis plusieurs années, soit avant leur déclaration de cohabitation légale. Dès lors, il estime que leur relation peut être qualifiée de sérieuse et stable.

En outre, il constate qu'il leur est reproché de ne pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. A ce sujet, il reconnaît que sa compagne émarge du CPAS et que cette dernière et lui-même sont inscrits à l'ONEM en tant que demandeurs d'emploi.

Il précise que sa compagne a communiqué son CV à de nombreuses entreprises et a postulé à un emploi d'ouvrier surveillant des infrastructures sportives au sein de la Ville de Liège. Il souligne qu'il a également un CV et qu'il a travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Dès lors, sa compagne et lui-même recherchent activement du travail.

**3.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant le respect de la vie privée et familiale* ».

**3.2.2.** Il rappelle qu'il vit maritalement avec Madame [O.L.], établie en Belgique, que le couple a officialisé sa relation par une cohabitation légale.

Il ajoute que l'immixtion de l'Etat dans sa vie privée et familiale ne se justifie pas dès lors qu'il estime être un homme honnête souhaitant vivre avec sa concubine.

### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la requérante s'abstient, dans son premier moyen, de préciser les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui sont violées par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable.

**4.2.1.** S'agissant du second moyen et plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.2.2.** En l'espèce, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, le Conseil ne peut que constater que les partenaires sont liés dans le cadre d'une cohabitation légale.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête qu'il « *vit maritalement avec Madame O.L. établie en Belgique ; que le couple a officialisé sa relation par une*

*cohabitation légale* », que le couple « *est très épris l'un de l'autre* » et, enfin, que le requérant « *est un brave homme, honnête qui souhaite vivre avec sa concubine* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte que l'exécution de la décision entreprise n'est pas de nature à entraîner une violation de l'article 8 précité.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL